

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 20 avril 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Du 1er avril 2015

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Du 1^{er} avril 2015

NOR D E F H 1 5 0 6 8 1 9 A

Texte modifié :

Arrêté du 12 janvier 1994 (BOC, 1997, p. 2363 ; BOEM 364-0.3.1.3.2, 367.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 84 du 10 avril 2015, texte n° 27 ; signalé au BOC 17/2015.

Le ministre de la défense et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 253 *ter*, L. 253 *quinquies* et R. 224 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe de l'arrêté susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° A la rubrique « Afghanistan », les mots : « 2 octobre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2 octobre 2015 » ;

2° A la rubrique « Côte d'Ivoire », les mots : « 17 septembre 2012 » sont remplacés par les mots : « 17 septembre 2014 » ;

3° A la rubrique « Haïti », les mots : « 18 février 2012 » sont remplacés par les mots : « 18 février 2014 » ;

4° Il est inséré après la rubrique : « Irak », la rubrique : « Royaume de Jordanie » ainsi rédigée :

ÉTATS OU TERRITOIRES CONCERNÉS	DÉBUT DE PÉRIODE	FIN DE PÉRIODE
Dans le cadre de l'opération Tamour sur le territoire du Royaume de Jordanie	6 août 2012	5 août 2014

5° A la rubrique : « République du Kenya, République de Somalie, République du Yémen, Sultanat d'Oman, République de Djibouti, République de Tanzanie, République du Mozambique et de Madagascar », les mots : « 7 décembre 2013 » sont remplacés par les mots « 7 décembre 2015 » ;

6° A la rubrique « République du Liberia », les mots : « 30 avril 2013 » sont remplacés par les mots : « 30 avril 2015 » ;

7° Il est inséré après la rubrique : « Madagascar », la rubrique : « République du Mali » ainsi rédigée :

ÉTATS OU TERRITOIRES CONCERNÉS	DÉBUT DE PÉRIODE	FIN DE PÉRIODE
Dans le cadre de l'opération « Serval » sur les territoires de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger et de la République du Tchad	10 janvier 2013	9 janvier 2015

8° A la rubrique : « République Centrafricaine », à la ligne : « 3e période opération "Boali" », les mots : « 1er décembre 2012 » sont remplacés par les mots : « 1er décembre 2014 » ;

9° Il est inséré dans la rubrique : « République Centrafricaine », après la ligne : « 3e période opération "Boali" », une ligne ainsi rédigée :

ÉTATS OU TERRITOIRES CONCERNÉS	DÉBUT DE PÉRIODE	FIN DE PÉRIODE
Dans le cadre de l'opération « Sangaris » sur les territoires de la République Centrafricaine, du Cameroun et du Tchad	5 décembre 2013	4 décembre 2015

10° A la rubrique « République démocratique du Congo », les mots : « 1er juin 2013 » sont remplacés par les mots : « 1er juin 2015 ».

Art 2. - Le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le chef du service historique de la défense et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er avril 2015.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. FEYTIS.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

V. MOREAU.